

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.370.2005.TREATIES-4 (Notification Dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENTS CONCERNANT L'INTRODUCTION D'UN NOUVEAU  
ARTICLE 42 TER ET D'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 60 DE LA CONVENTION, ENSEMBLE  
AVEC L'INTRODUCTION D'UNE NOUVELLE ANNEXE 10

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 11 mai 2005, le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) a transmis au Secrétaire général, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59 de la Convention, une proposition d'amendements concernant l'introduction d'un nouveau Article 42 ter et d'amendement de l'Article 60 de la Convention, ensemble avec l'introduction d'un nouveau Annexe 10, adoptée par le Comité de gestion à sa trente-huitième session qui a eu lieu à Genève le 3 et 4 février 2005.

L'Annexe 2 du rapport du Comité de gestion (document (TRANS/WP.30/AC.2/77, Annexe 2) contient le texte de la proposition d'amendements, en langues anglaise, française et russe. Ce document peut être consulté sur le site de la Division du Transport de la CEE-ONU à l'adresse suivante :  
<http://www.unece.org/trans/bcf/ac2/documents/TRANS-WP30-AC2-77e.pdf> (version anglaise)  
<http://www.unece.org/trans/bcf/ac2/documents/TRANS-WP30-AC2-77f.pdf> (version française)  
<http://www.unece.org/trans/bcf/ac2/documents/TRANS-WP30-AC2-77r.pdf> (version russe)

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements proposés ci-dessus entreront en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la présente communication, si pendant cette période aucune objection aux amendements proposés n'a été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un Etat qui est partie contractante.

Le 12 mai 2005

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : [missions@un.int](mailto:missions@un.int). De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.



Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : [missions@un.int](mailto:missions@un.int). De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.